



INVITATION À SOUMISSIONNER

AVIS IMPORTANTS AUX SOUMISSIONNAIRES

Avis aux soumissionnaires : Il n'y aura pas d'ouverture publique aux fins de la présente demande de soumissions. Voir l'IP07 pour de plus amples instructions.

RÉFÉRENCE À TPSGC

Toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) dans les instructions, modalités générales, clauses et conditions identifiées dans l'invitation à soumissionner (IS) par un numéro, une date et un titre reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond>) doit être remplacée par le Service correctionnel du Canada (SCC).

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

Les soumissionnaires devraient fournir, à la date de clôture de l'invitation et en utilisant Appendix 2 la liste des sous-traitants et fournisseurs chargés des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix soumissionné.



TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01 Documents de soumission
- IP02 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
- IP03 Visite obligatoire des lieux
- IP04 Révision des soumissions
- IP05 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IP06 Présentation des soumissions
- IP07 Résultats de l'appel d'offres
- IP08 Fonds insuffisants
- IP09 Période de validité des soumissions
- IP10 Droits du Canada
- IP11 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IP12 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours
- IP13 Sites Web

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES (IG) – SERVICES DE CONSTRUCTION – EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION – (2022-12-01)

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

- CS01 Exigences d'accès institutionnel
- CS02 Conditions d'assurance
- CS03 Conditions générales supplémentaires 4013 – Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place
- CS04 Clause du guide des CCUA A3015C – Attestations – Contrat
- CS05 types et montants de la garantie contractuelle
- CS06 Respect des lois applicables
- CS07 Commission des accidents du travail
- CS08 Dépistage de la tuberculose
- CS09 Guide d'information pour les entrepreneurs
- CS10 Fermeture d'installations gouvernementales
- CS11 Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

- SA01 Identification du projet
- SA02 Nom commercial et adresse du soumissionnaire
- SA03 Offre
- SA04 Période de validité des soumissions
- SA05 Acceptation et contrat
- SA06 Durée des travaux
- SA07 Garantie de soumission
- SA08 Signature

APPENDICE 1 – FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

APPENDICE 2 – LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

APPENDICE 3 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

APPENDICE 4 – REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE

ANNEXE A – FORMULAIRE D'ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE B – RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS

ANNEXE C – ÉNONCÉ DES TRAVAUX



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1. Les documents suivants constituent les documents de soumission :

- a. Appel d'offres – Page 1;
- b. Instructions particulières aux soumissionnaires;
- c. Instructions générales aux soumissionnaires – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2022-12-01)
- d. Clauses et conditions identifiées à la section « Documents du contrat »;
- e. Dessins et devis;
- f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice connexe; et
- g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Instructions générales aux soumissionnaires – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond>.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Toute demande de renseignements concernant l'invitation à soumissionner doit être présentée par écrit à l'autorité contractante et à l'adresse courriel à la page 1 de l'invitation à soumissionner, et ce, le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'**IG15** de la R2710T, toute autre demande de renseignements devrait être reçue au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de l'invitation à soumissionner. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP03 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

A9040T (2022-06-20) Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au Complexe Matsqui, 33344, chemin King, Abbotsford (Colombie-Britannique) le juillet 5 2024 La visite des lieux débutera à 10 :00AM Pacific Standard Time.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le juillet 4 2024 @ 12 :00PM Pacific Standard Time pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire, qui n'enverront pas de représentant ou qui ne signeront pas la feuille de présence, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.



Équipement de sécurité : Afin d'avoir accès au site toute personne devrait porter l'équipement de protection personnel approprié (incluant, sans s'y limiter, lunettes de sécurité, chaussures de sécurité, veste, casque de chantier). Le personnel du soumissionnaires et toute personne non munis des équipements de sécurité requis pourraient se voir refuser l'accès au site.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Supprimer : l'article IG10 Révision des soumissions en entier.

Insérer : IG10 Révision des soumissions

1. Les soumissionnaires peuvent réviser une soumission présentée conformément aux présentes instructions par courriel, pourvu que la révision soit reçue à l'adresse courriel pour la réception des soumissions du SCC au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture de l'invitation. Le courriel doit être transmis à partir de l'adresse courriel du soumissionnaire, porter une signature qui identifie le soumissionnaire, et doit inclure les renseignements suivants dans le champ objet :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom du soumissionnaire;
 - c. l'heure et la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
2. Les soumissionnaires qui présentent une modification à une soumission comportant des prix unitaires doivent clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
3. Les soumissionnaires qui transmettent un courriel visant à confirmer une révision antérieure doivent clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement seront rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IP05 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

R2710T – Instructions générales – Services de construction – Les modifications suivantes sont apportées aux Exigences relatives à la garantie de soumission :

Supprimer l'IG08.2 et remplacer par ce qui suit :

2. Le cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) doit être présenté dans un formulaire approuvé, dûment rempli et portant des signatures valides et exécutoires ainsi que le sceau d'une compagnie de cautionnement approuvée dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L, Compagnies de cautionnement reconnues, du Conseil du Trésor.
 - 2.1 Un cautionnement de soumission peut être soumis dans un format électronique (Cautionnement Électronique) s'il répond aux critères suivants :
 - a. La version soumise par le soumissionnaire doit être un fichier électronique crypté d'un certificat numérique intégré vérifiable par le Canada en ce qui a trait à la totalité et l'intégralité du formulaire de cautionnement, y compris le contenu, toutes les signatures numériques et tous les sceaux numériques, auprès de la compagnie de cautionnement ou d'un fournisseur de services de vérification approuvé de la compagnie de cautionnement.
 - b. La version soumise doit être consultable, imprimable et stockable dans des formats de fichiers électroniques standards compatibles avec les systèmes du Canada et doit être présentée dans un seul fichier, le format autorisé étant le format PDF.
 - c. La vérification peut être effectuée par le Canada immédiatement ou à tout moment pendant la durée du cautionnement, et ce, à la discrétion du Canada.



- d. Les résultats de la vérification doivent fournir une indication claire, immédiate et imprimable de réussite ou d'échec relativement à l'article 2.1.a.
- e. Il n'est pas acceptable de présenter des copies (**non originales, non vérifiables ou copie numérisée**) d'un cautionnement de soumission portant une signature et un sceau. Si un cautionnement original ou vérifiable n'est pas présenté, la soumission sera jugée non conforme. Les soumissions non conformes seront rejetées. Une copie numérisée d'une caution ne constitue pas un cautionnement électronique.

2.2 Les cautionnements qui échouent au processus de vérification ne seront PAS considérés comme valides.

2.3 Les cautionnements qui réussissent au processus de vérification seront considérés comme originaux et authentiques.

IP06 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

L'article IG09, Livraison des soumissions, du document Instructions générales aux soumissionnaires – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T est modifié comme suit :

Supprimer : l'article L'article IG09 Livraison des soumissions en entier.

Insérer : L'article IG09 Livraison des soumissions

1. Les soumissionnaires doivent présenter le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission seulement au Service Correctionnel Canada (CSC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse courriel pour la réception des soumissions du SCC indiquée à la page couverture de l'invitation à soumissionner. Cette adresse courriel est la seule adresse courriel acceptable pour les soumissionnaires afin de présenter leur Formulaire de soumission et d'acceptation en réponse à l'invitation à soumissionner.
2. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'invitation.
3. Sauf indication contraire aux instructions particulières aux soumissionnaires
 - a. la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Le SCC ne prendra en considération aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
4. Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire devrait s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement dans le champ objet de son courriel :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom du soumissionnaire;
 - c. la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.
5. La livraison correcte des soumissions dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire.
6. Le gouvernement du Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation du mode de transmission ou de réception des soumissions par courriel, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - i. Réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. Disponibilité ou état du service de courriel;
 - iii. Incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. Retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. Défaut de la part du soumissionnaire d'identifier correctement la soumission;
 - vi. Illisibilité de la soumission;
 - vii. Sécurité des données incluses dans la soumission.
 - viii. Défaut de la part du soumissionnaire de transmettre la soumission à la bonne adresse courriel;
 - ix. Problèmes de connectivité;



- x. Pièces jointes à un courriel bloquées ou non reçues même si le courriel du soumissionnaire a bien été transmis.
7. Le SCC enverra par courriel un accusé de réception du courriel du soumissionnaire à partir de l'adresse courriel de réception des soumissions. Cet accusé de réception confirmera uniquement la réception du courriel du soumissionnaire et ne confirmera pas si toutes les pièces jointes du courriel du soumissionnaire ont été reçues, si elles peuvent être ouvertes ou si leur contenu est lisible. Le SCC ne répondra pas aux courriels de suivi des soumissionnaires demandant la confirmation des pièces jointes.
8. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils se servent de la bonne adresse courriel de réception des soumissions, et ne devraient pas simplement se fier à la fiabilité des fonctions copier-coller en transposant l'adresse courriel figurant sur la première page du document de demande de soumissions.
9. Une soumission transmise d'un soumissionnaire à l'adresse courriel de réception des soumissions du SCC constitue une offre officielle de la part du soumissionnaire.
10. Les soumissionnaires doivent noter que le système de courriel du SCC a une limite de 10 Mo par message électronique. Le système de courriel du SCC rejettera les courriels contenant les pièces jointes suivantes : fichiers séquentiels, fichiers exécutables et fichiers d'images dans les formats suivants : JPEG, GIF et TIFF. Le gouvernement du Canada n'acceptera pas les courriels chiffrés ou les courriels comprenant des pièces jointes protégées par des mots de passe.

IP07 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1. La soumission recevable ayant le prix le plus bas sera recommandée pour l'attribution du contrat.
2. Le SCC enverra une lettre officielle par courriel aux soumissionnaires non-retenus pour les informer du nom du fournisseur retenu ainsi que du montant total du contrat.

IP08 FONDS INSUFFISANTS

1. Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux à exécuter le Canada peut, à son entière discrétion :
 - a. annuler l'appel d'offres; ou
 - b. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.

IP09 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
2. Si la prorogation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
3. Si la prorogation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
 - a. poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b. annuler l'appel d'offres.
4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de la R2710T.



IP10 DROITS DU CANADA

1. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix

IP11 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

R2710T, IG07 a été modifié comme-suit.

Liste des sous-traitants et fournisseurs

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de fournir dans le cadre de la soumission, les soumissionnaires doivent fournir la liste des sous-traitants et des fournisseurs en même temps que leur soumission ou après. Si la liste des sous-traitants et des fournisseurs n'est pas fournie comme demandé, l'autorité contractante indiquera au soumissionnaire le délai dont il dispose pour fournir ces renseignements. Le défaut de fournir la liste des sous-traitants et des fournisseurs rendra la soumission irrecevable.

IP12 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS

- a) Plusieurs mécanismes sont mis à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation de marché jusqu'à l'adjudication du contrat.
- b) Le Canada encourage les fournisseurs à faire d'abord part de leurs préoccupations à l'autorité contractante. On trouvera sous la rubrique « Suivi des soumissions » du site Web AchatsCanada des renseignements sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombud de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c) Les fournisseurs doivent savoir qu'il faut respecter des délais stricts pour déposer une plainte et que les délais varient selon l'organisme de traitement des plaintes en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils veulent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.

IP13 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant dans les documents d'appel d'offres est établie au moyen d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web :

Achats Canada <https://canadabuys.canada.ca/fr>

Sanctions économiques canadiennes https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/current-actuelles.aspx?lang=fra

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/2913-fra.html>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/504-fra.html>



Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/505-fra.html>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/506-fra.html>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond>

TPSGC, Programme de sécurité des contrats <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

Accords de libre-échange
https://canadabuys.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/chapitre-1#_1-25

Service correctionnel Canada <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel.html>



R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES (IG) – SERVICES DE CONSTRUCTION – EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION – (2022-12-01)

Les articles suivants de la clause R2710T sont incorporés par renvoi et sont affichés sur le site Web <https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond>

IG01 Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

IG01 Politique d'inadmissibilité et de suspension.

1. Conformité obligatoire.

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de l'invitation à soumissionner ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à l'invitation à soumissionner et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent sur le [site web de l'intégrité et conformité des fournisseurs](#).

2. Résumé de la Politique.

La Politique décrit les circonstances selon lesquelles le Canada pourrait déterminer qu'un fournisseur est inadmissible ou suspendu à conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure sur le site Web du Bureau de l'intégrité et de la conformité des fournisseurs.

3. Responsabilités du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

- (a) [liste des noms pour la vérification de l'intégrité](#) qui comprend tous les renseignements exigés dans la Politique (article 13 – Communication des renseignements);
- (b) s'il n'est pas en mesure d'attester tous les énoncés figurant au paragraphe ci-dessous intitulé "Attestations du soumissionnaire", un [formulaire de déclaration d'intégrité](#) comprenant tous les renseignements et les détails de tout événement important qui pourrait toucher son statut ou celui de ses affiliés ou des premiers sous-traitants qu'ils propose en vertu de la Politique.

4. Attestations du soumissionnaire.

Conformément au paragraphe ci-dessous intitulé "Formulaire de déclaration d'intégrité", en présentant une soumission en réponse à la présente invitation à soumissionner, le soumissionnaire atteste :

- (a) qu'il a lu et qu'il comprend [la Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
- (b) qu'il comprend que certaines circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une décision d'inadmissibilité ou de suspension conformément à la Politique;
- (c) qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- (d) qu'aucune des circonstances décrites dans [l'annexe 2 de la Politique](#) et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- (e) qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par le Canada à son sujet.

5. Formulaire de déclaration d'intégrité.

Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe ci-dessus intitulé « Attestations du soumissionnaire », au moment de présenter sa soumission, il doit soumettre un [formulaire de déclaration d'intégrité](#) dûment rempli.



6. Obligation continue de communiquer des renseignements durant l'exécution d'un contrat.

Le fournisseur doit fournir un avis écrit dans les cas suivants :

- (a) une modification aux renseignements communiqués en application de l'article 3 (a) (y compris une modification à la suite d'un transfert ou d'une affectation);
- (b) une nouvelle accusation concernant le fournisseur;
- (c) toute nouvelle condamnation ou autre circonstance concernant le fournisseur, ses affiliées et ses premiers sous-traitants;

dans chacun des cas, dans la mesure où cela s'applique dans le cadre de la présente politique. Ces renseignements doivent être communiqués au SCC :

- (a) dans les 10 jours ouvrables suivant toute modification dans le cadre de tout processus d'approvisionnement, appel d'offres, offre à commandes, arrangement en matière d'approvisionnement, contrat ou autre instrument n'ayant pas été exécuté, établi ou attribué;
- (b) dans les 22 jours ouvrables suivant toute modification dans le cadre de tout appel d'offres, offre à commandes, arrangement en matière d'approvisionnement, contrat ou autre instrument exécuté, établi ou attribué.

IG02	La soumission
IG03	Identité ou capacité civile du soumissionnaire
IG04	Taxes applicables
IG05	Frais d'immobilisation
IG06	Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
IG07	Liste des sous-traitants et fournisseurs
IG08	Exigences relatives à la garantie de soumission
IG09	Livraison des soumissions
IG10	Révision des soumissions
IG11	Rejet de la soumission
IG12	Coûts relatifs aux soumissions
IG13	Numéro d'entreprise – approvisionnement
IG14	Respect des lois applicables
IG15	Approbation des matériaux de remplacement
IG16	Évaluation du rendement
IG17	Conflit d'intérêts / Avantage indu
IG18	Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission
IG19	Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction Le contrat subséquent sera assujéti à la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, L.C. 2019, ch.29, art. 387.
IG20	Conformité avec les attestations.

Le Canada déclarera une soumission non conforme s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.



DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

1. Les clauses et conditions suivantes constituent les documents du contrat :
 - a. La page couverture du contrat lorsqu'elle est signée par le Canada;
 - b. Le Formulaire de soumission et d'acceptation dûment rempli et signé et toute appendice jointe à celui-ci;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses

CG1 Dispositions générales – Services de construction	R2810D (2022-12-01);
CG2 Administration du contrat	R2820D (2016-01-28);
CG3 Exécution et contrôle des travaux	R2830D (2019-11-28);
CG4 Mesures de protection	R2840D (2008-05-12);
CG5 Modalités de paiement	R2850D (2019-11-28);
CG6 Retards et modifications des travaux – Services de construction	R2865D (2019-05-30);
CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D (2018-06-21);
CG8 Règlement des différends	R2880D (2019-11-28);
CG9 Garantie contractuelle	R2890D (2022-12-01);
CG10 Assurances	R2900D (2008-05-12);
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D (2015-02-25)
 - e. Conditions supplémentaires
 - f. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - g. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - h. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:

<https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond>

3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

4. **Les R2810D - Conditions générales (CG) 1 : Dispositions générales – Services de construction sont modifiées comme suit :**

CG1.1 (2022-12-01) Interprétation

Supprimer : « la législation à l'égard des paiements » de CG1.1.2 Terminologie.

Insérer : le nouvel article « la législation à l'égard des paiements » suivant.

Tous les autres termes et conditions CG1.1.2 Terminologie restent les mêmes.

« la législation à l'égard des paiements » signifie la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, L.C. 2019, ch.29, art. 387, et, si les travaux sont exécutés dans une province désignée en vertu de l'art. 6(1) de la Loi, le régime similaire applicable dans cette province;

5. **R2850D Conditions générales (CG) 5 - Modalités de paiement >100 k\$ - Services de construction sont modifiées comme suit :**

CG5.2 (2010-01-11) Montant à verser est modifié comme suit :

Supprimer : l'article 1.

Insérer : le nouvel article 1. suivant

Tous les autres termes et conditions CG5.2 restent les mêmes.

1. Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat et de la législation à l'égard des paiements, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par



l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

CG5.4 (2014-06-26) Paiement progressif est modifié comme suit :

Supprimer : les articles 1 a., 2 a. b., 4. a.

Insérer : les nouveaux articles 1 a., 2 a. b., 4. a. suivants.

Tous les autres termes et conditions CG5.4 restent les mêmes.

1. À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :
 - a. Une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada et conformément à la législation à l'égard des paiements, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive; et
2. Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant ce qui suit :
 - a. la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation qui, selon l'avis du Canada :
 - i. sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - ii. ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
 - b. si de l'avis du Canada, une partie des travaux et des matériaux décrits dans la réclamation progressive n'est pas payable en vertu du contrat :
 - i. une description des travaux et des matériaux qui ne sont pas payables en vertu du contrat;
 - ii. le montant faisant l'objet du refus de payer; et
 - iii. les motifs justifiant le refus de payer.
4. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
 - a. 28 jours après la réception par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou

CG5.5 (2014-06-26) Achèvement substantiel des travaux

Supprimer : l'article 4. a.

Insérer : le nouvel article 4. a. suivant.

Tous les autres termes et conditions CG5.5 restent les mêmes.

4. Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
 - a. 28 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou

CG5.6 (2008-05-12) Achèvement définitif

Supprimer : l'article 3. a. et b.

Insérer : le nouvel article 3. a. suivant.

Tous les autres termes et conditions CG5.6 restent les mêmes.

3. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard :
 - a. 28 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou

CG5.11 (2008-05-12) Retard de paiement

Insérer : le nouvel article 4. suivant.

Tous les autres termes et conditions CG5.11 restent les mêmes.



4. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant tout paiement en vertu du contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de la CG7.2.

6. R2865D Conditions générales (CG) 6 - Retards et modifications des travaux- Services de construction sont modifiées comme suit :

CG6.5 (2008-05-12) Retards et prolongation de délai

Supprimer : les articles 4, 5, et 6.

Insérer : les nouveaux articles 4, 5, et 6 suivants.

Tous les autres termes et conditions CG6.5 restent les mêmes.

4. Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date où une négligence ou un retard survient, transmettre au Canada un avis écrit qui inclut ce qui suit :
 - a. une description suffisante des faits et des circonstances de manière à ce que le Canada puisse être en mesure d'évaluer les impacts de la situation;
 - b. une indication de son intention de réclamer des frais supplémentaires ou le coût de toute perte ou dommage qui sont directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada; et
 - c. une estimation raisonnable des frais supplémentaires ou du coût de toute perte ou dommage que l'entrepreneur a l'intention de réclamer.
5. Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, et que cet avis contient les renseignements qui y sont requis, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, fournir au Canada une réclamation écrite détaillée des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages au plus tard 180 jours après la date à laquelle le retard ou la négligence s'est produit(e) pour la première fois.
6. Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre ce qui suit :
 - a. une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non;
 - b. une ventilation détaillée des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages réclamés qui sont directement attribuables à la négligence ou au retard de la part du Canada; et
 - c. tous les documents justificatifs démontrant, à la satisfaction du Canada, que les dépenses, les pertes ou les dommages supplémentaires ont été engagés et payés. À cette fin, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires.

7. R2880D Conditions générales (CG) 8 - Règlement des différends - 100 k\$ à 5 M - Services de construction sont modifiées comme suit :

CG8.1 (2019-11-28) Interprétation

Insérer : le nouvel article 4 suivant.

Tous les autres termes et conditions de GC8.1 restent les mêmes.

4. Rien dans le présent contrat ne doit être considéré comme portant atteinte aux droits des parties de résoudre tout différend par une décision d'un intervenant expert, comme peut le prescrire la législation à l'égard des paiements.



CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES D'ACCÈS INSTITUTIONNEL

1. Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.
2. Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

CS02 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a. L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute but assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a. Les polices exigées dans l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b. Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a. Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire ci-joint.
 - b. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.



CS03 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES 4013 (2022-06-20) – RESPECT DES MESURES, DES ORDRES PERMANENTS, DES POLITIQUES ET DES RÈGLES SUR PLACE

L'entrepreneur doit respecter et veiller à ce que ses employés et les sous-traitants respectent l'ensemble des mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et autres règles en vigueur sur les lieux où les travaux sont réalisés.

CS04 CLAUSE DU GUIDE DES CUA A3015C (2014-06-26) – ATTESTATIONS – CONTRAT

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La clause uniformisée d'achat A3000C sera supprimée si le soumissionnaire à qui le marché est accordé n'est pas une entreprise autochtone.

CS04 TYPES ET MONTANTS LIÉS À LA SÉCURITÉ DES CONTRATS

Supprimer et remplacer le point GC9.2.2. par ce qui suit :

Un cautionnement d'exécution (formulaire [PWGSC-TPSGC 505](#)) et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire [PWGSC-TPSGC 506](#)) mentionnés à l'alinéa 1)a) du point GC9.2 doivent être présentés dans un formulaire et émis par une compagnie de garantie ou de cautionnement (voir l'appendice L, *Compagnies de cautionnement reconnues*, du Conseil du Trésor) approuvée par le Canada. Ils peuvent être présentés à l'aide d'une version signée et scellée en format papier OU électronique ou numérique.

Les versions électroniques ou numériques doivent respecter les exigences suivantes :

1. Les cautionnements d'exécution et les cautionnements pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux peuvent être soumis dans un format électronique ou numérique s'ils répondent aux critères suivants :
 - 1.1. Les versions soumises par l'entrepreneur doivent être vérifiables par le Canada en ce qui concerne le respect de l'intégralité et de l'exhaustivité des formulaires de cautionnement, notamment : le contenu; l'ensemble des signatures en format numérique; l'ensemble des sceaux en format numérique; ainsi que la compagnie de cautionnement ou un fournisseur de service de vérification approuvé de la compagnie de cautionnement.
 - 1.2. Les versions soumises doivent pouvoir être consultées, imprimées et conservées dans des formats de fichiers électroniques standards compatibles avec les systèmes du Canada, et dans un fichier unique. Les formats permis comprennent le format pdf.
 - 1.3. La vérification peut être effectuée par le Canada immédiatement ou à tout moment pendant la durée du cautionnement et à la discrétion du Canada sans exiger de mots de passe ou de frais.
 - 1.4. Les résultats de la vérification doivent fournir une indication claire, immédiate et imprimable de réussite ou d'échec relativement au point 1.1.
2. Les cautionnements qui échouent lors du processus de vérification ne seront PAS considérés comme étant valides.

CS05 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

L'entrepreneur respecte toutes les lois, règlements, règles, instructions et directives relatifs à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci en vigueur à l'emplacement des travaux. L'entrepreneur respecte aussi toutes les lois, règlements, règles, instructions et directives applicables aux agents et fonctionnaires du Canada et exige également que tous ses sous-traitants les respectent. La preuve de la conformité aux lois, règlements et règles devra être fournie par l'entrepreneur à l'autorité contractante au moment où l'autorité contractante en fera la demande.

Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.



De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel.html>, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

CS09 COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'entrepreneur dont les services sont retenus dans le cadre du présent contrat doit avoir un compte auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné, et la protection doit couvrir tous les employés.

CS10 DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

L'omission de fournir une preuve du test tuberculique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

CS11 GUIDE D'INFORMATION POUR LES ENTREPRENEURS

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

CS12 FERMETURE D'INSTALLATIONS GOUVERNEMENTALES

Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

CS13 RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR :

Le SCC évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement en utilisant le formulaire PWGSC–TPSGC 2913 « formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE) ». Cette évaluation se fondera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de la santé/sécurité sur le chantier et la gestion générale des travaux de l'entrepreneur par rapport au niveau d'effort exigé de la part des employés du SCC dans l'administration du contrat. Un rapport d'évaluation du rendement dûment rempli, sera envoyé à l'entrepreneur à l'achèvement des travaux pour tous les projets.



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

21807-24-0026 – Rinçage de l'égout pluvial
Complexe Matsqui
33344, chemin King
Abbotsford (Colombie-Britannique) V2S 4P3

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Raison sociale:					
Nom Commercial (si applicable):					
Adresse:					
Téléphone:		Télécopieur:		NEA:	
Adresse courriel :					
Le Numéro d'organisation du Programme de sécurité des contrats (si requis) :					

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ DANS L'APPENDICE 1**.

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre du soumissionnaire par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et le soumissionnaire. Les documents constituant le contrat sont les documents indiqués à la section Documents du contrat (DC).

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les douze (12) semaines à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 – Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T – Instructions générales – Services de construction – Exigences relatives à la garantie de soumission.

SA08 SIGNATURE

--

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

--

Signature

Date

--



APPENDICE 1 – FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS (1 page)

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANT FORFAITAIRE

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- a. Les travaux inclus dans le montant forfaitaire représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

MONTANT FORFAITAIRE (MF) Excluant les taxes applicable(s)

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a. Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b. Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

Article	Référence au devis	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative (QE)	Prix unitaire (PU) Excluant les taxes applicables	Prix calculé (QE x PU) Excluant les taxes applicables
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC) Excluant les taxes applicables						

MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (MF + TPC) Excluant les taxes applicables



APPENDICE 2 – LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

1. Conformément à l'IP12 Liste des sous-traitants et fournisseurs, le soumissionnaire devrait soumettre la liste des sous-traitants et fournisseurs pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix de la soumission.

	Sous-traitants et fournisseurs	Division	Valeur estimative des travaux
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			



APPENDICE 3 ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS (page 1 de 2)

INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées à la page 2 de 2 aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à la page 2 de 2.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à la page 2 de 2.

** Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.*



Attestation volontaire

(A être volontairement retourner avec la soumission)
(page 2 de 2)

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom :	
Signature :	
Nom de la compagnie :	
Dénomination sociale :	
Numéro de l'invitation à soumissionner :	
Nombre d'employés de l'entreprise :	
Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat :	

Métiers spécialisés de ces apprentis :

--



APPENDICE 4 – REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE

À FOURNIR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Autorité contractante :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Responsable technique :

Nom : _____

Titre : _____

Ministère : _____

Division : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Courriel : _____



ANNEXE A – ATTESTATION D’ASSURANCE (n’est pas requise lors du dépôt des soumissions)

Page 1 de 2

Description et emplacement des travaux Complexe Matsqui 33344, chemin King Abbotsford (Colombie-Britannique) V2S 4P3 Le Service correctionnel du Canada doit exécuter des services d'épuration par hydropropulsion et de nettoyage complets des réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux au Complexe Matsqui, ce qui comprend les établissements Matsqui, du Pacifique et de la vallée du Fraser.	N° de contrat. 21807-24-0026
	N° de projet 21807-24-0026

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
----------------------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté le Roi du chef du Canada représentée par le ministre de la Sécurité publique

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
Assurance des chantiers / Risques d'installation				\$		
Insérer autres types d'assurances si requis						

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A



ATTESTATION D'ASSURANCE (n'est pas requise lors du dépôt des soumissions)

Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le type d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Sécurité publique du Canada.

La police d'assurance doit comprendre un avenant prévoyant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) dynamitage;
- b) battage de pieux et travaux de caisson;
- c) reprise en sous-œuvre;
- d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter :

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite;
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Assurance des chantiers / assurance flottante des installations

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par la plus récente édition des formulaires BAC 4042 et BAC 4047.

Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.

Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par l'amiante, les champignons et spores, le cyber et le terrorisme.

La police doit avoir un plafond qui n'est **pas inférieur à la somme de la valeur du contrat** plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et l'équipement fournis par le Canada sur le chantier pour être incorporés aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, la police doit être modifiée pour refléter la valeur révisée du contrat.

Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à Sa Majesté ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance »



<https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond>).

Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par incident ou par événement et suivant le plafond global.



ANNEXE C – PORTÉE DES TRAVAUX

Le Service correctionnel du Canada doit exécuter des services d'épuration par hydropropulsion et de nettoyage complets des réseaux d'égouts et d'égouts pluviaux au Complexe Matsqui, ce qui comprend les établissements Matsqui, du Pacifique et de la vallée du Fraser.

Objectifs : Nettoyer en profondeur tous les tuyaux d'égout principaux, les emplacements des trous d'homme, les tuyaux de l'égout pluvial, les puisards et la station de pompage de Matsqui, et évaluer l'état des tuyaux d'égout à l'aide d'enregistrements vidéo à l'établissement Matsqui seulement.

L'entrepreneur doit s'acquitter des tâches suivantes :

- Nettoyer par rinçage les emplacements des trous d'homme, tous les tuyaux d'égout principaux et tous les tuyaux d'égout de chaque immeuble à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de sécurité des établissements Matsqui, du Pacifique et de la vallée du Fraser.
- Vider à l'aide d'un aspirateur le tuyau de chaque trou d'homme.
- Rincer et nettoyer tous les tuyaux de l'égout pluvial et les puisards des trois établissements, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de sécurité, jusqu'à l'exutoire de chaque tuyau principal.
- Nettoyer la station de pompage Matsqui une fois que tous les tuyaux sanitaires ont été rincés.
- Utiliser une caméra pour tuyau d'égout pouvant enregistrer pendant et après le nettoyage à l'établissement Matsqui pour évaluer l'état des tuyaux d'égout principaux, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de sécurité, jusqu'à la station de pompage des eaux usées du complexe.
- Retirer et éliminer toutes les boues retirées des égouts pluviaux et tous les déchets retirés des égouts sanitaires du site à une installation d'élimination approuvée.

Produits livrables :

- Bref rapport des observations et des constatations, y compris les enregistrements vidéo des tuyaux d'égout principaux.
- Documentation des débris, de la graisse et des objets interdits retirés des réseaux d'égout.
- Évaluation de l'état des tuyaux d'égout, notamment tout sujet de préoccupation ou entretien requis indiqués.